

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

Modification du 15 juin 2018

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam);
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam);
vu le rapport de la commission extraparlamentaire allocations familiales du 16 novembre 2017;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 est modifiée comme il suit :

Art. 4 al. 2 let. f et 3 Définition, but et genre d'allocations

² Les allocations familiales prévues dans la présente loi comprennent:

f) abrogée.

³ Les prestations du Fonds cantonal pour la famille prévues dans la présente loi comprennent:

a) l'allocation de ménage;

b) l'aide unique pour enfant malade ou accidenté;

c) l'allocation de naissance ou d'adoption pour personnes au chômage.

Art. 10 al. 3, 4, 5 et 6 Prestations du Fonds cantonal pour la famille

³ L'aide unique pour enfant malade ou accidenté est une prestation unique destinée à soutenir les familles confrontées à des soins ou à un traitement hospitalier de longue durée d'un enfant.

⁴ L'aide unique pour enfant malade ou accidenté est allouée sous la forme d'un montant variable couvrant les frais supplémentaires et la perte de revenu. Elle est fixée en fonction de la situation financière de la famille requérante.

⁵ L'allocation de naissance ou d'adoption pour personnes au chômage est une prestation unique pour un enfant dont aucun parent ne peut faire valoir de droit à une allocation selon les articles 5 alinéa 1 et 6 alinéa 1.

⁶ L'allocation de naissance ou d'adoption pour personnes au chômage correspond aux montants définis aux articles 5 alinéa 2 et 6 alinéa 2.

Art. 44 al.2 But

² Le fonds a pour but d'octroyer des prestations sociales sous la forme d'allocations et d'aides uniques aux personnes seules ou couples avec charge d'enfant, domiciliés dans le canton.

Art. 45 al.1 Allocation de ménage

¹ Peuvent bénéficier de l'allocation de ménage les personnes seules ou les couples avec charge d'enfant, domiciliés dans le canton, dont le revenu ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 45a Aide unique pour enfant malade ou accidenté

¹ Une aide unique est accordée aux familles domiciliées dans le canton, aux conditions suivantes: la présence d'un parent est requise auprès d'un enfant malade ou accidenté et s'il en résulte une diminution de revenu ou des frais supplémentaires.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans l'ordonnance, notamment la limite d'âge de l'enfant, la durée des soins, la diminution de revenu ou les frais supplémentaires pris en considération, les conditions de renouvellement de l'aide ainsi que la limite de revenu de la famille.

Art. 45b

Allocation de naissance ou d'adoption pour personnes au

chômage

¹ Une allocation est accordée aux conditions suivantes:

- a) l'enfant donne droit au supplément pour enfant selon la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI);
- b) pour ce même enfant, aucune autre personne ne peut faire valoir de droit à une allocation de naissance ou d'adoption.

Art. 48a

Indemnisation des caisses d'allocations familiales

¹ Les caisses d'allocations familiales actives dans le canton percevant les contributions du Fonds pour la famille auprès des employeurs et des indépendants sont indemnisées pour cette tâche.

Art. 55 al. 3

Contentieux

³ Les décisions du Fonds pour la famille pour les aides uniques pour enfants malade ou accidenté peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Conseil de surveillance selon l'article 53. Les décisions du Conseil de surveillance selon l'article 53 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

II

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 juin 2018.

La présidente du Grand Conseil: **Anne-Marie Sauthier-Luyet**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: